

BGer 5A_994/2015 vom 21. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_994_2015

FR: TF 5A_994/2015 du 21 décembre 2015

IT: TF 5A_994/2015 del 21 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 19 novembre 2015, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal neuchâtelois a déclaré irrecevable et au surplus mal fondé le recours de A._____ contre une décision de première instance du 24 septembre 2015 rejetant un recours contre une décision de placement à des fins d'assistance, constatant que le placement pouvait être levé, la sortie devant être organisée par les médecins, ordonnant dès la fin du placement un traitement ambulatoire (suivi par un médecin-psychiatre du CNP et traitement médicamenteux, à raison d'une injection une fois par mois) et rappelant que si la personne concernée se soustrayait aux contrôles prévus ou compromettrait le traitement ambulatoire, le médecin responsable devrait aviser l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, qui statuerait le cas échéant sur un placement à des fins d'assistance.

L'autorité cantonale a considéré tout d'abord que, en tant que le recourant demandait à ce qu'il fût mis fin aux " mesures tutélaires " dont il était l'objet, le recours était irrecevable car la décision ne statuait pas sur ces mesures. Ensuite, elle a considéré pour le reste que le recours était irrecevable faute de motivation suffisante. Elle a ajouté que, dans tous les cas, le recours aurait dû être rejeté, étant donné que le recourant souffrait de schizophrénie et que, sans traitement, il s'enfoncerait dans un cycle de décompensations et d'hospitalisations dégradant sa situation psychosociale ainsi que sa santé physique et psychique, le risque de comportements auto- et hétéro-agressifs liés à l'absence momentanée de traitement ne pouvant en outre pas être négligé.

E. 2

Par courrier du 14 décembre 2015, A._____ interjette un recours contre cette décision devant le Tribunal fédéral. Le recourant ne s'en prend toutefois pas aux considérants de celle-ci, de sorte que son recours doit être déclaré manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF), faute de correspondre aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

E. 3

En conclusion, le recours doit être déclaré manifestement irrecevable. Il est renoncé à percevoir des frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.